

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement lors de la manifestation organisée par Run In Séné Nature (course à pied : 10 et 21 kms) le 28 aout 2022.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complété et modifié ;

Vu la demande présentée par l'association « Run In Séné »,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Le 28 aout 2022 de 7h00 à 15h00, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation organisée par Run In Séné Nature (course à pied : 10 et 21 kms), la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante :

- Le stationnement sera interdit le long de la route de Moustérian de l'impasse de Moustérian à l'entrée du village de Moustérian matérialisé par de la rubalise.
- 
- Le parking « Chantal Daniel » situé impasse de Moustérian sera réservé aux organisateurs de la manifestation de 7h00 à 18h00.
- Le parking en herbe situé à route de Moustérian sera ouvert à tous les participants aux courses orienté par des bénévoles .
- Le parking en terre situé à l'entrée du village de Moustérian sera interdit aux participants des courses et réservé aux riverains et estivants (prévoir bénévoles).

Il est précisé que les cyclistes ne sont pas autorisés à emprunter la servitude de passage le long du littoral car celle-ci est exclusivement piétonne. Les cyclistes sont autorisés à circuler sur les chemins d'exploitation exclusivement.

Les organisateurs devront prévoir :

- D'assurer la signalisation réglementaire nécessaire pour l'organisation de la circulation ainsi que le balisage de sécurité.
- De mettre en place des commissaires en nombre suffisant à toutes les intersections à risque et aux points dangereux de l'ensemble des itinéraires joints au présent arrêté.
- De souscrire une assurance responsabilité civile et de renoncer à tout recours à l'encontre de la Commune de Séné.

Le balisage des chemins empruntés par la manifestation devra être impérativement enlevé au plus tard le 29 aout 2022.

**Article 2 :**

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal et Monsieur Christophe HAMONIC, Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune ([www.sene.bzh](http://www.sene.bzh)) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales .

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au pétitionnaire.

Fait à SENE, le 21 juillet 2022

Pour la Maire empêchée,

Le troisième Adjoint suppléant,

Régis FACCHINETTI

